

# DÉLIBÉRATION COMMUNE DE BAGES

Séance du 23 octobre 2019

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 2019-075

Règlement de propreté urbaine

Date de convocation :  
16 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Serge SOUBIELLE, Maire.

Présents : Monsieur Serge SOUBIELLE, Maire,  
Mesdames et Messieurs Marie CABRERA, Marie-Hélène GUEROULT-MUNOZ, Gérard BIGOURDAN, Georges MENCION, Corine BORDES, Christine AURICHE, Yves FALVET, Georges GUARDIA Adjointes.

Mesdames et Messieurs Jean Fred REILHAC, Augustin FERRER, Vincenzo ROMANO, Christine LOPES, Pierre CAMPA, Mauricette AYBAR, Bernard CONTON, Virginie LEMAIRE, Marie-Antoinette TAULERE Conseillers municipaux.

Absents :

M. Daniel AVAZERI  
M. André JIMENEZ, excusé  
Mme Réjane THIBON-SAHONET, excusée  
Mme Christine KOHLER  
Mme Christiane PIANETTI, excusée  
Mme Rachel GIOANA, excusée  
M. Kadi BEN ABDESLEM, excusé  
M. Olivier CASTANY, excusé  
M. Robert RIFFAUD, excusé

En exercice : 27  
Présents : 18  
Votants : 25  
Le quorum est atteint

Pouvoirs :

M. André JIMENEZ donne procuration à M. Augustin FERRER  
Mme Réjane THIBON-SAHONET donne procuration à M. Jean Fred REILHAC  
Mme Christiane PIANETTI donne procuration à Mme Marie-Hélène GUEROULT-MUNOZ  
Mme Rachel GIOANA donne procuration à Mme Christine AURICHE  
M. Kadi BEN ABDESLEM donne procuration à Mme Marie CABRERA  
M. Olivier CASTANY donne procuration à M. Bernard CONTON  
M. Robert RIFFAUD donne procuration à Mme Marie-Antoinette TAULERE

Madame Christine LOPES est désignée Secrétaire de séance.

---

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de doter la ville de Bages d'un règlement de propreté urbaine et ainsi de fixer les conditions du maintien de la propreté et de la collecte des déchets sur le territoire de la commune, en complément de l'organisation et des compétences de la Communauté de communes CDCACVI.

Ce règlement s'applique à toute personne, physique ou morale, occupant un logement, un local à usage privé ou professionnel, en qualité de locataire ou de propriétaire, usufruitier ou mandataire, y compris les personnes itinérantes sur le territoire de la ville. Il est également applicable à tout utilisateur des espaces publics et privés communaux.

.../...

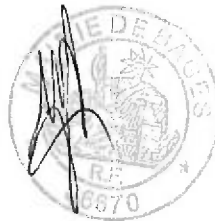
Il concerne notamment le traitement des déchets, la propreté et l'entretien des voies publiques, les déjections canines, le battage des tapis, l'évacuation des eaux usées, les tags et graffitis, les jets de mégots. Différents travaux et études ont été menés par les services permettant de présenter à l'approbation de l'assemblée ce projet de règlement relatif à la propreté urbaine.

***Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :***

- **APPROUVE** le règlement de propreté urbaine.
- **DIT** que le présent règlement sera publié sur le site internet de la ville et affiché en Mairie.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE-DESSUS.**

Pour copie conforme,  
Le Maire,



**PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
28 OCT. 2019  
COURRIER**

VILLE DE BAGES

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
28 OCT. 2019  
COURRIER

# RÈGLEMENT DE PROPRETÉ URBAINE



## 1. Introduction

---

Il appartient au Maire et aux élus municipaux d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations.

Le présent règlement reprend les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en remédiant aux inconvénients posés par les déchets urbains. Celui-ci règlemente la collecte et l'enlèvement et rappelle les prescriptions essentielles en matière d'hygiène pour assurer la propreté des voies et espaces publics.

L'établissement de ce règlement confirme l'engagement des élus municipaux en faveur de l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement de la ville.

## SOMMAIRE

1. Introduction .....	2
2. Objet du règlement .....	4
3. Champ d'application .....	4
4. Périmètre géographique .....	4
5. Traitement des déchets (ordures ménagères et encombrants) .....	4
6. Disposition générale à la propreté des voies publiques .....	5
7. Entretien des espaces et voies publics .....	5
8. Déjections canines .....	6
9. Battages des tapis, poussières, jets par les fenêtres .....	6
10. Evacuation des eaux usées .....	7
11. Tags / graffitis.....	7
12. Jets de mégots.....	7
13. Collecte des déchets verts.....	7
14. Elimination des encombrants.....	8
15. Affichage .....	8
16. Prospectus.....	8
17. Résidus issus des divers commerces.....	8
18. Travaux divers .....	9
19. Transports divers .....	9
20. Neige et verglas .....	9
21. Information et sensibilisation .....	9
22. Sanctions .....	10

## **2. Objet du règlement**

---

Le présent règlement fixe les conditions du maintien de la propreté et de la collecte des déchets, sur le territoire de la commune de BAGES en complément de l'organisation et des compétences de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris. Il est souverain dans ces domaines et ne peut être substitué à aucun autre document. Il s'applique de plein droit aux tiers identifiés comme contrevenant aux règles posées.

## **3. Champ d'application**

---

Le présent règlement général de propreté est applicable à toute personne, physique ou morale, occupant un logement, un local à usage privé ou professionnel, en qualité de locataire ou propriétaire, usufruitier ou mandataire y compris les personnes itinérantes sur le territoire de la ville de Bages.

Il est également applicable à tout utilisateur des espaces publics et privés communaux.

## **4. Périmètre géographique**

---

Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la Commune de Bages. A titre exceptionnel, compte tenu de certaines circonstances en lien direct avec la salubrité publique, la commune se réserve la possibilité de relever des infractions et les qualifier dans les espaces et voies privés sans pour autant intervenir pour une remise en état des sols, cette responsabilité étant exclusive au propriétaire des lieux.

## **5. Traitement des déchets (ordures ménagères et encombrants)**

---

La compétence en matière de collecte et traitement des déchets et assimilés sur le territoire de la Ville de Bages a été transférée à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris. Pour assurer cette compétence, elle a mis en place des modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés qui lui sont propres.

En conséquence, les services municipaux s'appuieront sur ces modalités en cas de dysfonctionnement identifié et solliciteront leur structure pour une remise en ordre du dysfonctionnement constaté.

De plus, quand la salubrité publique est fortement impactée ou menacée, la commune se réserve le droit de sanctionner les auteurs de dysfonctionnements en parallèle des actions menées par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

Le type de déchets pris en charge par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris ainsi que leurs modalités de ramassage sont indiqués sur son site <https://www.cc-acvi.com>.

## **6. Dispositions générales à la propreté des voies publiques**

---

La Ville de Bages assure la propreté de son domaine public par un service dédié. Son fonctionnement est annuel, ce service intervient aussi durant les différentes manifestations culturelles, folkloriques et festives.

Son travail est dédié au nettoyage quotidien des espaces et voies publics. Il assure :

- Le vidage des corbeilles à papier ;
- Le nettoyage des voies et accotements ;
- La mise à disposition de sacs pour le ramassage des déjections canines et l'entretien des canisites ;
- L'élimination des tags ;
- La remise en propreté des voies publiques suite à la tenue de certaines manifestations.

## **7. Entretien des espaces et voies publics**

---

Le domaine public bénéficie d'un balayage et d'un nettoyage régulier. À ce titre, il est demandé aux usagers qui utilisent le domaine public de concourir à la tenue de cette propreté, tout au long de la journée.

Il est interdit de :

- Jeter des papiers, journaux, revues, magazines au sol. Les utilisateurs bénéficient de corbeilles de propreté et de conteneurs pour éliminer ces produits ;
- Jeter des pâtes à mâcher au sol. Les utilisateurs bénéficient de corbeilles de propreté et de conteneurs pour éliminer ces produits ;
- Jeter tous types de déchets en dehors des équipements prévus par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (hormis les sacs de collecte sélective la veille des jours de collecte) ;

- Déverser des liquides quels qu'ils soient qui peuvent marquer, polluer et rendre les sols glissants. En cas de constat de pollution établi par le service, une remise en état immédiate ou avec délais sera demandée. En cas de non-respect de cette demande, les Services Techniques ou un prestataire de service sera chargé de la remise en état des sols aux frais du contrevenant ;
- Cracher ou uriner sur les voies et espaces publics ;
- Les déchets présents sur les terrasses de restaurants et cafés, caillebotis bois ne doivent pas être repoussés délibérément vers les caniveaux et/ou sur la voirie. Ces déchets une fois rassemblés seront ramassés et évacués conformément au règlement de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

Les occupants du domaine public ont obligation de tenir ces lieux propres en permanence.

## **8. Déjections canines**

---

Sur l'ensemble du domaine public : trottoirs, rues, parkings, jardins..., les chiens doivent être tenus en laisse, ou être à proximité immédiate et sous contrôle de leur propriétaire.

Chaque propriétaire a obligation de veiller à ce que son animal ne souille pas le domaine public ou dépendances privées par ses excréments ou ses urines.

Les propriétaires d'animaux devront veiller à pouvoir ramasser immédiatement les déjections de leur animal, à l'aide de sacs présents sur le domaine public ou tous autres moyens à leur disposition.

En cas de non-respect de ces dispositions, tout contrevenant s'exposera à une verbalisation en plus de l'obligation de nettoyage.

## **9. Battages des tapis, poussières, jets par les fenêtres**

---

Il est formellement interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons et autres tissus sur la voie publique. Aucun objet ou déchets pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité publique ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments. Tout contrevenant s'exposera à une verbalisation en plus de l'obligation de nettoyage.



## **10. Evacuation des eaux usées**

---

Toutes eaux usées, ménagères et autres sont interdites sur le domaine public. Sont tolérées les eaux usées de lavage des façades et vitrines de commerces. La gêne occasionnée pour les usagers de la voie publique doit être maîtrisée sur une zone réduite et balisée par tous moyens d'alerte (panneau, cône, rubalise). Cette gêne doit être limitée dans le temps, et ne pas devenir récurrente. De plus, tout produit réputé nocif pour la santé sera interdit sur les voies publiques. En cas d'infraction, un relevé du ou des produits utilisés sera établi par le service afin de servir de preuve auprès des autorités compétentes.

## **11. Tags / graffitis**

---

Il est strictement interdit de peindre, dessiner, colorer des mobiliers et façades du domaine public ou privé. Le tiers responsable de ces agissements s'expose de plein droit à la remise en état à ses frais du support dégradé. Une verbalisation sera dressée et une plainte pour dégradation de biens publics pourra être émise envers la personne responsable de ces faits.

## **12. Jets de mégots**

---

Il est interdit de jeter les mégots au sol, dans les caniveaux, grilles et bouches d'eaux pluviales. Ces produits transportés par l'eau sont envoyés dans les fossés et cours d'eau du réseau d'assainissement pluvial et contaminent les espaces naturels situés en aval.

Au-delà de la dégradation de la propreté des espaces publics, les mégots jetés dans le milieu naturel portent atteinte à l'environnement et constituent une infraction de 3<sup>ème</sup> classe.

Des corbeilles avec éteignoirs sont à disposition aux abords des bâtiments publics afin de jeter ces déchets.

## **13. Collecte des déchets verts**

---

Un service gratuit de collecte de déchets verts est proposé par la collectivité aux administrés et concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies/arbustes, de la tonte de pelouses ou du ramassage de feuilles.

Le volume total de déchets verts est limité à 1m<sup>3</sup> par habitation et par collecte, soit 10 sacs de 100 litres (si petits déchets tels que feuillage, herbes...) ou 10 fagots ficelés de 50 cm de diamètre et d'un mètre de long (branches de 12 cm de diamètre maximum).

Une inscription préalable en mairie doit être faite avant chaque collecte. Les déchets sont à déposer par les particuliers devant leur domicile, la veille du passage des services techniques.

## **14. Elimination des encombrants**

---

L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles (lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes...).

Le ramassage des encombrants est assuré par "La Recyclerie" (Elne) le 2<sup>ème</sup> mardi de chaque mois, sur inscription préalable auprès du secrétariat au 09 54 61 07 83.

## **15. Affichage**

---

L'apposition d'affiches ou d'autocollants sur les propriétés, publiques ou privées, ou sur toutes les dépendances du domaine public est strictement interdite.

Espaces dévolus à l'affichage associatif :

- Un tableau d'affichage situé face à la Poste
- Un tableau d'affichage au niveau du rond-point de l'école élémentaire
- Grilles d'affichage situées aux deux entrées de la ville

## **16. Prospectus**

---

Le dépôt de prospectus et revues publicitaires en dehors des boites aux lettres est interdit.

## **17. Résidus issus des divers commerces**

---

Les commerces de proximité, les restaurants, bars et tout établissement vendant des denrées à emporter sont tenus d'assurer un nettoyage fréquent des abords de leur commerce de manière à toujours laisser la voirie en état de propreté.

## **18. Travaux divers**

---

Dans le cas où les constructions, réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, nécessitent le dépôt momentané de déblais ou matériaux sur la voie publique, celui-ci ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration qui en détermine l'emplacement et en fixe la durée, ainsi que le mode de stockage.

Les entrepreneurs doivent tenir la voie publique ou privée aux abords des ateliers ou des chantiers en état constant de propreté. Ils sont tenus d'assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement et de protéger les bouches d'égout contre toute obstruction provenant de leur activité.

Ils doivent faire enlever ou transporter à leurs frais dans des sites agréés, tous résidus ou matériaux de démolition.

Les chantiers de ravalement de façade doivent être équipés d'un dispositif empêchant la diffusion de poussière ou de toute autre protection sur l'environnement immédiat.

## **19. Transports divers**

---

Tout transport d'objets ou matériaux de nature à salir la voie publique ou à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de sorte que rien ne s'échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et déchargements doivent être opérés sur le champ par les contrevenants.

## **20. Neige et verglas**

---

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains ainsi que les locataires de boutique, magasin et généralement de tout local ayant un accès immédiat sur la voie publique, sont tenus dans le moindre délai de débayer neige et verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

## **21. Information et sensibilisation**

---

Des supports de communication adaptés seront réalisés. Des campagnes de sensibilisation seront organisées, y compris avec l'appui technique d'autres structures concernées sur le territoire de la commune de Bages.

## 22. Sanctions

---

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende\* pouvant aller jusqu'à 1500 €, conformément au code pénal (articles 121-2, 131-12, 131-13, 131-41 et articles R.632-1, 635-8).

Fait à Bages, le 24 OCT. 2019  
Le Maire,



Serge SOUBIELLE

**PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
28 OCT. 2019  
COURRIER**

\* Quelques références de montants

Abandon de déchets de 68 € à 180 €

Dépôt de déchets avec véhicule de 450 € à 1 500 € ainsi que la confiscation du véhicule.

Non- respect des conditions de collecte des déchets de 35 €, 75 € à 150 €

Si vous laissez un conteneur ou un bac à ordures ménagères en permanence dans la rue, l'amende peut aller jusqu'à 750 € (voire 3 750 €) s'il s'agit de déchets professionnels.